

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° II-CF253

présenté par

M. de Courson et M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:**

I. – Au b) du 2 de l'article 200-0 A du code général des impôts, après la référence : « 199 *vicies* A, », sont insérées les références : « 199 *sexdecies*, 200 *quater* B, ».

II. – Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à exclure les services à la personne et l'emploi à domicile du plafonnement global.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le plafonnement global des réductions et crédits d'impôt dans le secteur des services à la personne et des emplois à domicile était fixé à 18 000 € + 4 % du revenu imposable. Depuis lors, le secteur est soumis au plafonnement global de 10 000 €.

Or, la réduction d'impôt instaurée dans le secteur des services et des emplois à domicile représentait un levier majeur pour l'emploi déclaré.

Les dispositifs fiscaux de soutien à l'emploi d'un salarié à domicile ne peuvent donc pas être considérés une niche fiscale utilisée par des contribuables fortunés avec pour unique objectif la réduction de leur imposition.

La création d'un emploi à domicile répond en effet uniquement à un besoin essentiel d'accompagnement, pour 4,5 millions de familles. Il est donc essentiel d'encourager ce secteur.